

# VD\_GERICHTE ZD22.044967 vom 14. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD22.044967](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.044967)

FR: VD\_GERICHTE ZD22.044967 du 14 août 2023

IT: VD\_GERICHTE ZD22.044967 del 14 agosto 2023

## Erwägungen

### E. 31

décembre. En effet, lors d'un bilan début septembre, M. C. \_\_\_\_\_ avait atteint les objectifs techniques avec satisfaction (visite de chantier, analyse des demandes, établissement de devis, organisation des interventions et suivi de la clientèle), néanmoins le volet numérique de ces tâches n'était pas maîtrisé. Le niveau de compétences dans une fonction de technico-commercial étant donc insuffisant pour envisager un engagement sur le marché de l'emploi, vous avez décidé le prolongement du stage au 31 décembre 2021. Les objectifs étaient de consacrer un 20 % à l'acquisition en poste des compétences numériques et de développer des capacités d'organisation et d'initiative au sein de la société, dans la perspective d'un contrat d'engagement au terme du stage. [...] Résultats Lors du bilan final avec l'entreprise, le 15 décembre 2021, l'excellente intégration de M. C. \_\_\_\_\_, sa capacité d'organisation améliorée, notamment avec l'utilisation d'outils numériques, ses prises d'initiatives pour seconder le responsable, ainsi que pour améliorer l'efficacité et l'efficience des interventions ont été relevées. Il est également apprécié pour sa capacité à prendre en charge les équipes, planifier le travail, allouer les ressources, soutenir les collaborateurs dans la difficulté et faire progresser leurs compétences techniques et transversales. Bien que la maîtrise des outils numériques reste insuffisante, un contrat d'engagement à 60 % dès le 3 janvier a été proposé à M. C. \_\_\_\_\_. Le taux devrait augmenter à 80 % dès mars 2022. [...] Le bilan de stage précité permet de considérer que le taux réduit assumé par le recourant (à 60 %, puis à 80 %) n'est que partiellement consécutif à la symptomatologie douloureuse l'affectant. Il apparaît bien plutôt imputable à l'acquisition des compétences numériques utiles au poste et à des questions d'organisation personnelle (gestion de ses rendez-vous). Ces éléments ne ressortent pas au champ médical et ne justifient pas de s'écarter de l'exigibilité de l'exercice d'une activité adaptée à 100 % retenue aux termes de l'arrêt cantonal du 29 septembre 2020. 6. a) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits

- 16 - présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 124 V 90 consid. 4b et 122 V 157 consid. 1d). b) En l'espèce, les pièces dont se prévaut le recourant, analysées ci-avant sous consid. 5, ne justifient pas la mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaires. La requête d'audition de témoins, singulièrement de la Dre J. \_\_\_\_\_ et de la conseillère en développement professionnel de la Fondation A. \_\_\_\_\_, formulée par le recourant dans son acte de recours peut ainsi être écartée par appréciation anticipée des preuves. 7. a) Selon l'art. 16 LPGA, applicable pour évaluer le taux d'invalidité dans la sphère d'activité

lucrative, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (ATF 128 V 29 consid. 1). b) Pour déterminer le revenu sans invalidité, on rappellera qu'il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas devenu invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. C'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé en posant la présomption qu'il aurait continué d'exercer son activité sans la survenance de son invalidité. Pour les personnes de condition indépendante, on peut se référer aux revenus figurant dans l'extrait du CI

- 17 - (TF 8C\_661/2018 du 28 octobre 2019 consid. 3.2.2 ; 9C\_771/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.6). En effet, l'art. 25 al. 1 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) établit un parallèle entre le revenu soumis à cotisation à l'AVS et le revenu à prendre en considération pour l'évaluation de l'invalidité (TF 8C\_748/2008 du 10 juin 2009 consid. 5.2.1). c) Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. Si l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu, qui correspond au travail effectivement fourni, ne contient pas d'élément de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide (ATF 143 V 295 consid. 2.2 ; 139 V 592 consid. 2.3 ; 126 V 75 consid. 3b/aa ; 117 V 8 consid. 2c/aa et les références). 8. a) S'agissant du revenu sans invalidité, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de 40'000 fr. fixé par la Cour de céans dans l'arrêt du 29 septembre 2020. Durant les cinq années précédant la survenance de l'atteinte à la santé, le recourant a en effet réalisé, en moyenne, un revenu de 35'129 fr. (selon l'extrait du CI : 2010 : 20'100 fr. ; 2011 : 31'400 fr. ; 2012 : 45'100 fr. ; 2013 : 26'300 fr. ; 2014 : 33'000 fr. ; 2015 : 39'845 fr.), ce que l'intimé a lui-même constaté à l'issue d'une évaluation économique pour les indépendants (cf. rapport du 4 décembre 2020). Dans la décision querellée, l'intimé a néanmoins pris en compte un revenu sans invalidité de 70'030 fr. sur la base de l'ESS. Ce procédé est non seulement contraire aux considérants de l'arrêt du 29 septembre 2020, entré en force, mais contrevient également à la jurisprudence fédérale qui impose une évaluation la plus concrète possible du revenu sans invalidité. L'activité indépendante déployée par le recourant ne lui a manifestement jamais permis d'atteindre un revenu proche du montant ressortant de l'ESS pris en compte par l'intimé. Dès lors, le recours aux revenus inscrits au CI constitue une source fiable pour déterminer le revenu sans

- 18 - invalidité, alors qu'il n'est pas contesté que le recourant aurait vraisemblablement poursuivi son activité indépendante sans la survenance de l'atteinte à la santé. b) On ne voit pas davantage de raison de se fonder sur l'ESS pour déterminer le revenu d'invalide. Le recourant a été en effet engagé par contrat de durée indéterminée dès janvier 2022 auprès de

l'entreprise E. \_\_\_\_\_ SA en qualité de technico-commercial. Il n'y a pas lieu de remettre en question l'adéquation de ce poste avec ses limitations fonctionnelles, ainsi qu'il ressort du bilan de stage de la Fondation A. \_\_\_\_\_ et que le concède d'ailleurs la Dre J. \_\_\_\_\_. Dès lors, il convient de prendre en considération le salaire concrètement réalisé auprès de E. \_\_\_\_\_ SA pour fixer le revenu d'invalidité. Le contrat de travail conclu le 13 décembre 2021 prévoit une rémunération mensuelle de 3'600 fr., versée treize fois, pour un taux d'activité de 60 % (soit 46'800 fr. par année). Ce montant, porté à 100 %, correspond à un revenu mensuel de 6'000 fr. (soit 78'000 fr. par année). c) La comparaison des revenus sans et avec invalidité met ainsi en évidence un degré d'invalidité nul (ce même dans l'hypothèse où le recourant poursuivrait son activité à un taux limité à 60 % auprès de son nouvel employeur). d) On peut en conclure que le recourant a été réadapté à satisfaction dans sa nouvelle activité, ce qui permet d'écarter sa requête de mesures professionnelles subséquentes et de réitérer qu'il ne saurait prétendre une rente d'invalidité (cf. art. 28 LAI). 9. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 7 octobre 2022 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis

- 19 - LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés au recourant qui succombe. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGa).

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.